



# Montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants

Date de diffusion : 17 août 2021

Ministère ou organisme responsable : Ministère de l'Enseignement supérieur

## QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LES SERVICES DES RENSEIGNEMENTS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### 1. Qu'est-ce que le montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants?

Lors du dépôt du budget du Québec, le 25 mars 2021, un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants à temps plein a été annoncé aux étudiants de niveau collégial et universitaire. La mesure vise à reconnaître les difficultés rencontrées par les étudiants de niveau collégial et universitaire dans le contexte de l'urgence sanitaire de la COVID-19, en leur attribuant un montant forfaitaire pour les inconvénients humains subis et engendrés par l'enseignement à distance.

Brièvement, la mesure vise l'attribution d'un montant de 100 \$ pour chacune des sessions d'études réalisées par les étudiants inscrits à temps plein, durant l'automne 2020 et l'hiver 2021. De ce fait, un montant maximum de 200 \$ est offert à ceux qui étaient présents aux deux sessions.

### 2. À qui s'adresse-t-il?

La mesure concerne les étudiants de niveau collégial et universitaire inscrits à temps plein, durant l'automne 2020 et l'hiver 2021.

Elle vise tous les étudiants québécois, canadiens, résidents permanents ou internationaux qui répondent aux critères approuvés par le Conseil du trésor.

### 3. Quels sont les critères d'admissibilité?

Tout étudiant de niveau collégial et universitaire est admissible dans la mesure où la personne répondait à tous les critères suivants, à la session d'automne 2020 ou d'hiver 2021:

- a) Disposer d'un code permanent ministériel;
- b) Être inscrit à des activités de formation créditées (cours ou stages) dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère.
- c) Être inscrit à des activités de formation créditées qui auraient nécessité une présence au Québec dans un contexte autre que celui de la pandémie (sans distinction du mode d'enseignement);
- d) Disposer des droits d'étudier au Québec, incluant les cas de "statut implicite" (en attente du renouvellement des droits d'étudier), ou être bénéficiaire des assouplissements relatifs aux exemptions de paiement des droits de scolarités exigés de certains étudiants internationaux, autorisés en contexte de la pandémie.

- e) Avoir réalisé des études à temps plein en respect de l'un des critères suivants:
- Être inscrit à des cours collégiaux comptant au total un minimum de 180 périodes (heures) d'enseignement dans un ou des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère, sans égard aux échecs ou aux mentions;
  - Être inscrit à 4 cours collégiaux dont l'un est de la discipline 109 (éducation physique) et compter au total un minimum de 165 périodes d'enseignement, dans un ou des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère, sans égard aux échecs ou aux mentions;
  - Être inscrit à des activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) équivalentes à 180 périodes de cours offerts en mode d'enseignement régulier, dans un établissement collégial;
  - Être inscrit à 12 crédits/unités ou plus, au premier cycle universitaire, dans un ou des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère, sans égard aux échecs ou aux mentions;
  - Être inscrit à des activités de formation ou de recherche au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire, et être reconnu aux études à temps plein par son établissement;
  - Être réputé poursuivre des études à temps plein en raison des articles 46 (Étudiant réputé à temps plein) et 47 (Déficience fonctionnelle majeure) du Règlement sur l'aide financière aux études;
  - Être inscrit à une même session à des cours collégiaux et universitaires comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement dans des établissements d'enseignement reconnus par le Ministère, sans égard aux échecs ou aux mentions. Il est à noter qu'aux fins de la mesure, un crédit universitaire équivaut à 15 heures de cours.

Exemple :

Pour une même session, un étudiant inscrit à 3 cours de 45 heures dans un cégep ( $3 \times 45 = 135$  h) et à 1 cours de 3 crédits dans une université ( $3 \times 15 = 45$  h).

**$135 + 45 = 180$  heures (temps plein)**

- f) Disposer d'un compte bancaire dans une institution financière canadienne;
- g) Accepter que ses informations bancaires soient transmises au Ministère et à l'Agence du revenu du Québec (l'ARQ).

Les désinscriptions de cours, avant les dates limites d'abandon avec remboursement, qui sont déterminées par les établissements, ne sont pas considérées pour la reconnaissance du temps plein.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur analysera et jugera de la recevabilité des demandes qui ne correspondent pas aux critères généraux d'admissibilité.

#### 4. Est-ce qu'un étudiant inscrit dans deux établissements au cours d'une même session peut demander le montant forfaitaire?

Une personne inscrite à temps partiel dans deux établissements peut faire une demande, si ses cours correspondent à 180 périodes d'enseignement au total, par session visée par la mesure. Il est à noter que le Ministère considère qu'un crédit universitaire représente 15 heures de cours magistraux. La personne n'a droit qu'à un seul montant de 100 \$ pour une même session.

Par exemple : À la session d'automne 2020, l'étudiant inscrit à 2 cours de 45 heures dans un collège et à 2 cours de 3 crédits dans une université aurait droit à un montant forfaitaire de 100 \$.

#### 5. Est-ce qu'un étudiant qui était inscrit dans des établissements différents à chacune des sessions visées par la mesure peut faire une demande distincte pour chacune de ces périodes?

Le Ministère assurera la gestion des demandes multiples, afin de permettre une demande distincte à chacune des sessions, pour l'obtention du montant maximum de 200 \$.

#### 6. Comment faire une demande du montant forfaitaire?

Les étudiants seront invités à remplir un formulaire de demande du montant forfaitaire. Ils devront eux-mêmes amorcer et autoriser cette opération. Les données nécessaires seront déterminées par le Ministère. Les informations relatives à la démarche seront transmises sur les sites Web des établissements, ainsi que l'accès au formulaire. La majorité des étudiants pourra accéder au formulaire par les portails des établissements d'enseignement. Ces derniers faciliteront la gestion de l'identification et de l'authentification de chaque individu.

Pour pouvoir effectuer sa demande, l'étudiant autorisera l'échange de ses renseignements d'identification entre les établissements d'enseignement et le Ministère. Puis, l'étudiant autorisera le Ministère à transmettre ses données bancaires à l'ARQ et au ministère des Finances du Québec, afin d'effectuer le paiement demandé.

S'il ne dispose pas d'accès à un portail d'établissement, l'étudiant sera invité à s'adresser à son registraire pour faire sa demande. En toute connaissance du processus, il devra indiquer ses données d'identification dans un formulaire fourni par l'établissement d'enseignement.

Ce document devra être signé par l'étudiant et transmis au registraire. Autorisé par l'étudiant, le registraire confirmera son identification et saisira l'information dans les systèmes du Ministère.

Les coordonnées bancaires seront demandées à l'étudiant si l'analyse du Ministère donne un verdict positif. Cette seconde étape nécessitera que l'étudiant saisisse lui-même les informations requises, lesquelles seront transmises à l'ARQ aux fins du traitement des versements par paiement électronique.

Seuls les étudiants admissibles, respectant les critères du Programme administré par le Ministère, pourront bénéficier de la mesure. Un processus de gestion des demandes rejetées, particulières ou contestées sera administré par le Ministère. **Quand l'étudiant pourra-t-il faire la demande du montant forfaitaire?**

L'étudiant pourra faire la demande du montant forfaitaire à partir du **2 juillet 2021**. La période demande prendra fin le **28 février 2022**.

## 7. Quand et comment le montant forfaitaire sera-t-il versé?

- La période de versement du montant forfaitaire commencera le **15 septembre 2021** et elle s'échelonnera jusqu'au **15 mars 2022**;
- Le montant forfaitaire sera versé uniquement par paiement électronique;
- L'étudiant devra avoir un compte bancaire auprès d'une institution financière canadienne.

## 8. Est-ce que le montant forfaitaire aura une incidence sur le calcul de l'aide financière aux études?

Le montant forfaitaire n'aura aucune incidence sur l'aide financière aux études.

## 9. Est-ce que le montant forfaitaire sera imposable?

L'étudiant ne recevra pas de relevé fiscal et n'aura pas à déclarer ce montant dans sa déclaration de revenus du Québec. Le montant forfaitaire n'aura aucune influence sur l'impôt du Québec à payer.

Le Ministère est en attente d'une décision similaire de la part du Gouvernement fédéral.

## 10. Qui validera l'admissibilité des étudiants?

Le Ministère travaille présentement avec les établissements d'enseignement supérieur pour déployer la mesure. Le Ministère validera le statut d'études à temps plein des étudiants (selon les critères décrits au Programme – voir question 3).

## 11. Qui versera le montant forfaitaire?

L'ARQ effectuera le versement pour et au nom de la Ministre.

## 12. Comment inscrire le numéro de succursale dans mes coordonnées bancaires?

Le numéro d'une succursale bancaire a toujours cinq chiffres. Si le numéro commence par des zéros, ceux-ci doivent être indiqués.

## 13. Où trouver mes coordonnées bancaires?

Si vous n'avez pas de spécimen de chèque, vous pouvez trouver vos coordonnées bancaires en vous connectant aux services en ligne de votre institution financière et en consultant les informations sur votre compte. Plusieurs institutions permettent également de visualiser un spécimen de chèque virtuel.

001

VOTRE NOM  
123 VOTRE RUE  
VOTRE VILLE, PROVINCE M4P 1V6

DATE A A A A M M J J  
A A A A M M J J

PAIEZ À \_\_\_\_\_ \$  
L'ORDRE DE \_\_\_\_\_

VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE  
456 RUE PRINCIPALE  
VILLE, PROVINCE H1H1H1

POUR \_\_\_\_\_

⑆00⑆ ⑆12345⑆⑆678⑆ ⑆234567⑆

N° de succursale N° de l'institution N° de compte

#### 14. Comment modifier une demande déjà soumise?

Il est toujours possible de modifier les coordonnées bancaires, le courriel ainsi que le numéro de téléphone qui ont été saisis dans la demande tant que celle-ci n'est pas en traitement à l'ARQ. Pour modifier votre demande, vous devez y accéder de la même manière que la première fois, c'est-à-dire via votre portail d'établissement.

#### 15. Est-ce une mesure permanente?

Non, il s'agit d'une mesure temporaire, uniquement pour les deux dernières sessions visées, soit l'automne 2020 et l'hiver 2021.

#### 16. Comment obtenir plus d'informations?

Les détails concernant la mesure, les critères généraux d'admissibilité et la procédure de réclamation du montant forfaitaire sont sur le site Web du Ministère et les sites Web des établissements seront les principales sources d'informations.

Pour les questions spécifiques relatives au processus d'identification et à l'accès au formulaire, les étudiants peuvent s'adresser à leur établissement d'enseignement

Pour les questions qui concernent les cas particuliers d'admissibilité et le processus de paiement, les étudiants peuvent communiquer avec les renseignements généraux du Ministère ([https://joindre.education.gouv.qc.ca/fr/index\\_fr.php](https://joindre.education.gouv.qc.ca/fr/index_fr.php)).